

Service origine :

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

Arrêté n° 03-2862 du 20 Juin 2003

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Société d'Exploitation de la Chauvinière.
Arrêté complémentaire relatif à la réalisation d'une étude de mise en
conformité de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du MANS

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2000/76/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et notamment son article 34 ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 980-3903 du 5 octobre 1998, n° 00-458 du 8 février 2000 modifiés, délivrés à la Société d'Exploitation de la Chauvinière pour l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune du MANS ;

VU le rapport en date du 11 Février 2003 de Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 10 avril 2003 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer le suivi des émissions dans l'air notamment pour les dioxines et les métaux lourds, ainsi que celui de leur impact dans l'environnement, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 septembre 2002 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'arrêté du 20 septembre 2002, l'exploitant doit réaliser une étude en vue de la mise en conformité de ses installations ;

CONSIDERANT que les modifications ont pour objet la réduction des rejets, l'amélioration de la protection de l'environnement et de la santé publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société d'Exploitation de la Chauvinière, 206 rue de l'Angevinière, LE MANS devra adresser au Préfet, au plus tard le 28 juin 2003, une étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 de l'unité d'incinération de déchets ménagers située au lieu-dit « La Chauvinière » sur le territoire de la commune du MANS.

Ce dossier devra comprendre :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 ;
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération de déchets ménagers accompagnée d'un échéancier de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 :

L'exploitant devra faire réaliser, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation, (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'inspection des installations classées, une mesure semestrielle à l'émission des métaux, dioxines et furannes pour chaque four.

Le résultat de la première mesure devra être disponible pour le 1^{er} juillet 2003.

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, et, en particulier, des dioxines et des métaux sur l'environnement.

Le programme est déterminé, et mis en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant, et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

La méthode retenue sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées qui pourra faire évoluer le dispositif de surveillance (indicateur, lieux, fréquences,...).

Le résultat des premières mesures devra être disponible pour le 1^{er} décembre 2003.

ARTICLE 4 :

Les résultats commentés des contrôles des rejets à l'atmosphère, les résultats commentés des mesures de surveillance de l'impact de l'installation sur son environnement seront transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de six semaines à compter de la date des prélèvements, accompagnés d'un descriptif des conditions de fonctionnement.

ARTICLE 5 :

L'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n° 00- 0458 du 8 février 2000 est modifié comme suit :
Les mots « Si le flux de dioxine est supérieur à 1g :an » sont supprimés.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant, et commence à courir le jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

L'exploitant doit rigoureusement respecter les conditions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, Monsieur le Maire du MANS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : Denis LABBÉ**

Pour ampliation
Pour le Préfet
L'attaché Chef de Bureau

Yvette BRUNOT